

# VD\_FINDINFO HC / 2012 / 241 vom 13. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_241](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___241)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 241 du 13 février 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 241 del 13 febbraio 2012

## Regeste

ACTION EN PARTAGE SUCCESSORAL, DONATION | 617 CC, 618 CC, 18 al. 1 CO, 239 CO

## Erwägungen

### E. 1

a) Le jugement attaqué ayant été communiqué le 22 septembre 2011, les voies de droit sont régies par les dispositions du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (CPC; RS 272), conformément à l'art. 405 al. 1 CPC. b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle les conclusions, dans leur dernier état devant le tribunal de première instance, portaient sur un montant largement supérieur à 10'000 fr., l'appel est recevable. c) Le présent appel a pour objet le contrôle de l'ancien droit, applicable jusqu'à la clôture de l'instance, dès lors que le procès était en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 404 al. 1 CPC; Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure unifiée, in JT 2010 III 11, spéc. pp. 38 à 40).

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile in JT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid., p. 135). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet si seuls certains points de fait sont contestés devant elle.

### E. 3

Les appelants contestent la qualification de donations s'agissant du financement par le défunt des parts de copropriété de N.S. \_\_\_\_\_ de la parcelle n° xxx de Grandvaux et de

l'immeuble de Sainte-Maxime. En bref, ils soutiennent que la condition de l'appauvrissement n'est pas réalisée et que la donataire n'a pas fait la preuve de "l'animus donandi" du défunt, de sorte qu'ils disposent d'une créance ordinaire contre cette dernière correspondant à la valeur de ses parts de copropriétés. a) aa) Si l'un des époux prétend avoir obtenu de son conjoint une donation, il doit l'établir; la donation ne se présume pas, même entre époux (TF 5A\_329/2008 du 6 août 2005 c. 3.3, in FamPra.ch 2009, p. 160; TF 5A\_662/2009 du 21 décembre 2009 c. 2.3, in FamPra.ch 2010, p. 424; Baddeley, Commentaire romand CO I, n. 22 ad art. 239 CO, p. 1241). Selon l'art. 239 al. 1 CO (Code des obligations suisse du 30 mars 1911; RS 220), la donation est la disposition entre vifs par laquelle une personne cède tout ou partie de ses biens à une autre sans contre-prestation correspondante. La donation est un contrat. Elle suppose donc un accord des parties sur un transfert patrimonial à titre gratuit (art. 1 al. 1 CO). Le contrat de donation peut revêtir deux formes: la donation manuelle (art. 242 CO) ou la promesse de donner (art. 243 CO). Le donateur peut exprimer sa volonté de faire une libéralité en remettant directement le bien au donataire qui l'accepte. Dans ce cas, la conclusion de la donation a lieu en même temps que son exécution, de sorte que la naissance du contrat coïncide avec son extinction par l'exécution. On parle alors d'une "donation manuelle" selon l'expression figurant à l'art. 242 al. 1 CO. Cette dénomination non plus n'est pas entièrement satisfaisante, parce qu'elle suggère l'idée d'une chose mobilière que le donateur remet au donataire de la main à la main. Or, la "donation manuelle" peut revêtir, s'il s'agit d'une chose mobilière, toutes les formes de transfert de la propriété mobilière. La donation peut aussi porter sur un immeuble ou un droit réel immobilier, auquel cas le transfert s'opère par l'inscription au registre foncier (art. 242 al. 2 CO). Elle peut également porter sur une créance ou un autre droit transmissible ayant une valeur patrimoniale; une "donation manuelle" peut également intervenir par une cession de créance ou par une assignation. Une "donation manuelle" peut donc intervenir par un virement d'un compte bancaire à un autre. Ce qui est décisif est que le bien sorte du patrimoine du donateur et entre dans celui du donataire (ATF 136 III 142). Une donation suppose que le donateur fasse une attribution gratuite, qui se caractérise notamment par un élément subjectif à savoir la volonté du donateur de donner sans contre-prestation correspondante. La volonté de donner, soit d'enrichir le donataire sans contre-prestation de ce dernier, est l'élément essentiel de la donation c'est la cause du contrat de donation. En l'absence de l'animus donandi, l'acte ne saurait être considéré comme une donation (cf. Baddeley, op. cit., n. 24 ad art. 239 CO, p. 1241). bb) Pour qualifier un contrat comme pour l'interpréter, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO; ATF 131 III 606 c. 4.1 ; ATF 128 III 419 c. 2.2). La recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 131 III 606 c. 4.1 ; ATF 125 III 305 c. 2b). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; ATF 131 II 268 c. 5.1.3; ATF 131 III 606 c. 4.1; ATF 130 II 417 c. 3.2). Cette interprétation objective s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées (ATF 119 II 449 c. 3a; cf. également ATF 131 I 280 c. 3.1; ATF 131 III 606 c. 4.2; ATF 130 III 47 c. 3.2). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que

K.S. \_\_\_\_\_ a financé les parts de copropriété de son épouse N.S. \_\_\_\_\_ lors de l'acquisition de la parcelle n° xxx de la Commune de Grandvaux et de l'appartement de Sainte-Maxime. Le défunt a ainsi payé l'entier des immeubles acquis en copropriété avec son épouse. Il a fait inscrire N.S. \_\_\_\_\_ au registre foncier au même titre que lui, soit en copropriété pour une demie chaque fois. Les deux acquisitions ont été faites devant notaire et le défunt ne pouvait ignorer ce qu'impliquait le fait de faire figurer son épouse en qualité de copropriétaire au registre foncier. Par ailleurs, si le défunt n'était pas juriste, il était en revanche rompu aux affaires et était conscient des effets juridiques de ses actes entre vifs à l'égard de ses héritiers. Ainsi, lorsqu'il a effectué une libéralité en faveur d'A.N. \_\_\_\_\_, le 24 mai 1987, il n'a pas manqué de préciser qu'elle devrait être rapportée dans sa succession. En revanche, il n'a rien demandé dans le cadre des donations effectuées en faveur de son épouse. Il ne lui a fait signer aucun acte, ni aucune reconnaissance de dettes. Or, si la volonté du défunt avait été d'effectuer un prêt en faveur de son épouse, il n'aurait pas manqué de prendre les dispositions nécessaires pour en garantir le remboursement afin de préserver les droits de ses héritiers. Sur le vu de ce qui précède, on doit admettre que les conditions de la donation sont réalisées, à savoir que K.S. \_\_\_\_\_ a attribué la moitié des parts des propriétés précitées à son épouse et qu'il a effectué ces attributions avec la volonté de donner sans contre-prestation correspondante. De plus, la condition de l'appauvrissement est bien réalisée, dans la mesure où le défunt a financé l'intégralité des prix des immeubles, tout en attribuant la moitié des parts à son épouse. Enfin, le fait que ces donations n'aient pas été déclarées à l'autorité fiscale n'est pas déterminant. En effet, comme le premier juge, on doit admettre que si l'annonce d'une donation à l'autorité fiscale aurait aidé à qualifier ces actes, l'inexistence d'une telle annonce ne permet en revanche pas d'exclure la qualification de donations au regard des éléments exposés ci-dessus. S'agissant de la qualification de la donation, les appelants ont relevé, à bon droit, qu'elle n'était pas immobilière, le donateur n'ayant pas été préalablement propriétaire de l'immeuble. Elle doit dès lors être qualifiée de donation mobilière, le défunt ayant donné des fonds afférents à l'achat d'une part de copropriété. Pour le reste et à juste titre, les appelants ne contestent pas que ces donations ne sont pas rapportables, que ce soit en droit suisse ou en droit français (pour ce qui concerne l'appartement de Sainte-Maxime). En définitive, ce moyen doit être écarté.

#### **E. 4**

Les appelants contestent la valeur retenue pour les parcelles n os xxx et yyy de Grandvaux, estimant que le premier juge a omis de tenir compte de la plus-value, pourtant estimée par les experts, résultant du fait que les deux immeubles étaient attribués aux mêmes héritiers et qu'ils ne pouvaient être considérés séparément tant ils étaient liés dans leur structure et leur aménagement. a) aa) Selon l'art. 570 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010), le notaire commis au partage a pour mission de stipuler le partage à l'amiable, si faire ce peut, ou, à ce défaut, de constater les points sur lesquels porte le désaccord des parties et de faire des propositions en vue du partage. Aux termes de l'art. 572 CPC-VD, à défaut d'entente, le notaire procède comme en matière d'expertise judiciaire (al. 1). Les règles sur l'expertise judiciaire sont applicables par analogie (al. 2). Le notaire fait rapport au président sur tous les points soumis à son examen (al. 3). Concernant plus particulièrement l'appréciation du résultat d'une expertise, le juge n'est en principe pas lié par ce dernier. Mais s'il entend s'en écarter, il doit motiver sa décision et ne saurait, sans motifs déterminants, substituer son appréciation à celle de l'expert, sous peine de verser dans l'arbitraire. En d'autres termes, le juge qui ne suit pas les conclusions de l'expert n'enfreint pas l'art. 9 Cst. (Constitution

fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler sérieusement la crédibilité (ATF 129 I 49 c. 4; ATF 128 I 81 c. 2). Tel est notamment le cas lorsque l'expertise contient des contradictions et qu'une détermination ultérieure de son auteur vient la contredire sur des points importants, ou lorsqu'elle se fonde sur des pièces et des témoignages dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 101 IV 129 c. 3a in fine ). bb) Aux termes de l'art. 617 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), les immeubles doivent être imputés sur les parts héréditaires à la valeur vénale qu'ils ont au moment du partage. La valeur vénale correspond au prix qu'un bon père de famille, à qui l'opération ne s'impose pas de manière urgente, pourrait raisonnablement retirer dans un délai convenable compte tenu des conditions générales du marché (cf. ATF 130 III 222 c. 2.2 ; Steinauer, Le droit des successions, n. 147, p. 106). Lorsque les héritiers ne peuvent se mettre d'accord sur le prix d'attribution, il est fixé définitivement par des experts officiels (art. 618 CC). Le droit fédéral établit selon quels principes juridiques (méthode, critères) l'estimation doit être effectuée, tandis que l'estimation de la valeur selon ces critères constitue une question de fait, tranchée définitivement par la juridiction cantonale (ATF 133 III 416 c. 6.3.3). Les immeubles sont sujets à des fluctuations de valeur; c'est pourquoi, les parties peuvent requérir, sur la base de l'art. 618 CC, une réévaluation quand une procédure dure très longtemps, car alors il est possible que la valeur de l'immeuble ait augmenté ou diminué de façon importante par exemple à cause d'une modification du marché, du plan de zones ou des circonstances de fait (TF 5A\_141/2007 du 21 décembre 2007 c. 4.1.3). b) En l'espèce, dans son jugement du 22 septembre 2011, l'autorité de première instance a suivi l'avis du notaire et retenu les valeurs d'estimation des parcelles n os xxx et yyy sans réunion et sans constitution d'une PPE, telles qu'elles ressortent du tableau 1 de la solution 2 du rapport complémentaire dans sa version actualisée au 14 mars 2011. Ce faisant, elle a suivi le rapport d'expertise, à savoir l'avis du notaire conformément à la jurisprudence précitée. Par ailleurs, l'appréciation du notaire ne porte pas le flanc à la critique. En effet, en application de l'art. 617 CC, les immeubles doivent être imputés sur les parts héréditaires à la valeur vénale qu'ils ont au moment du partage. Or, au moment du partage, les deux immeubles n'avaient pas été réunis, ni constitués en PPE, les héritiers n'ayant pu s'entendre à ce sujet. C'est donc bel et bien la valeur des deux biens séparément, et non pas réunis, dont il fallait tenir compte, dès lors qu'il s'agissait de leur état au moment du partage. Par ailleurs, les chiffres arrêtés par les experts à propos des parcelles n os xxx et yyy réunies et formées en PPE ne sont finalement qu'hypothétiques, dès lors que les héritiers n'ont pu réaliser ce projet. Enfin, les appelants n'invoquent aucun motif déterminant qui justifierait de s'écarter de l'expertise notariale. En conclusion, le grief doit être rejeté.

## **E. 5**

Les appelants requièrent la modification des chiffres X et XI en ce sens que le notaire doit leur verser les liquidités à disposition, celles-ci devant être portées en déduction des montants qui leur sont dus dans le cadre de la succession de leur père. a) Aux termes de l'art. 637 CC, les cohéritiers demeurent, après le partagé, garants les uns envers les autres selon les règles de la vente (al. 1). Ils se garantissent l'existence des créances réparties entre eux et répondent, comme cautions simples, de la solvabilité des débiteurs jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ces créances ont été comptées au partage, à moins toutefois qu'il ne s'agisse de papiers-valeurs cotés à la bourse (al. 2). b) Le 28 février 2011, la propriété sise à Sainte-Maxime a été vendue pour un prix de 710'000 euros. Ce montant n'a pas été converti en francs suisses. Dans son actualisation du 9 mars 2011, le notaire a

mentionné que le montant dû aux appelants pouvait être prélevé sur le produit de la vente de l'appartement de Sainte- Maxime de 895'585 fr. et que le solde de 60'000 fr. environ serait dû par les intimés. Lors de l'audience du 14 mars 2011, ces derniers ont notamment conclu à ce qu'ordre soit donné à Me Bianchi de payer les montants dus à A.N. \_\_\_\_\_, T.S. \_\_\_\_\_ et F.S. \_\_\_\_\_ par prélèvement sur les 710'000 euros issus de la vente de l'appartement de Sainte-Maxime et que si, changés en francs suisses, ce montant ne suffisait pas pour ce paiement, N.S. \_\_\_\_\_, B.S. \_\_\_\_\_ et C.S. \_\_\_\_\_ payeraient la différence solidairement entre eux et se la répartiraient à raison d'une demie pour la première et d'un quart pour chacun des deux autres. Suite au partage, A.N. \_\_\_\_\_ s'est vu attribuer un montant de 287'871 fr. 01, T.S. \_\_\_\_\_ et F.S. \_\_\_\_\_ un montant de 337'871 fr. 01 chacun. Le premier juge a ordonné au notaire de verser ces montants par prélèvement sur le produit de la vente de l'appartement de Sainte-Maxime, à savoir sur la somme de 895'585 fr., dans un délai de dix jours dès jugement définitif et exécutoire et dit que N.S. \_\_\_\_\_, B.S. \_\_\_\_\_ et C.S. \_\_\_\_\_ étaient les débiteurs, la première à raison d'une demie, les deux autres à raison d'un quart chacun, et devaient immédiat paiement de la somme de 68'028 fr. 03 à A.N. \_\_\_\_\_, T.S. \_\_\_\_\_ et F.S. \_\_\_\_\_, chacun pour un tiers. Le chiffre de 895'585 fr. n'est plus d'actualité, dès lors que le prix de vente de l'appartement de Sainte-Maxime a été payé en euros et que ce montant n'a jamais été converti en francs suisses. Les sommes articulées aux chiffres X et XI du dispositif sont fondées sur un taux de conversion qui s'est modifié depuis lors. En application de l'art. 637 al. 2 CC, les héritiers se garantissent l'existence des créances réparties entre eux. Contrairement à ce que soutiennent les intimés, il ne s'agit pas de réévaluer la valeur de l'appartement de Sainte-Maxime, mais de garantir le paiement des créances des héritiers requérants. Or, les montants articulés sous les chiffres VII, VIII et IX du dispositif, à savoir les créances d'A.N. \_\_\_\_\_, T.S. \_\_\_\_\_ et F.S. \_\_\_\_\_, ne sont plus couverts par le produit de la vente de l'immeuble, soit 710'000 euros et la soulte de 68'028 fr. 03. Par conséquent, le grief doit être admis.

## **E. 6**

En conclusion, l'appel est partiellement admis. Les chiffres X et XI du dispositif du jugement de première instance sont réformés en ce sens que les montants figurant sous les chiffres VII, VIII et IX seront réglés par le prélèvement sur le produit de la vente de l'appartement de Sainte-Maxime et que N.S. \_\_\_\_\_, B.S. \_\_\_\_\_ et C.S. \_\_\_\_\_ payeront le solde solidairement entre eux, à raison d'une demie pour la première et d'un quart pour chacun des deux autres. Les frais judiciaires de deuxième instance sont fixés à 6'345 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). Vu le sort de l'appel, les frais sont répartis à raison de trois quarts pour les appelants, soit 4'758 fr. 75, et d'un quart pour les intimés, soit 1'586 fr. 25. Dès lors que le Tribunal cantonal conserve l'entier de l'avance de frais reçue, il appartiendra aux intimés de verser aux appelants, qui ont avancé l'entier des frais judiciaires, leur part de 1'586 fr. 25 (cf. art. 111 al. 2 CPC). Succombant pour l'essentiel, l'appel n'étant admis que sur un point mineur, les appelants doivent verser aux intimés une indemnité de dépens réduits, arrêtée à 2'000 francs.